

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité de Saint-Barthélemy

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)
- vu le règlement d'application de la loi sur le contrôle des habitants du 28 décembre 1983, art. 15
- vu l'article 152 bis du règlement de police de la commune de St-Barthélemy,

arrête

Article premier : le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) Enregistrement d'une arrivée, par déclaration	frs	20.00
b) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence :		
1. Transfert de l'établissement en séjour	frs	30.00
2. Transfert de séjour en établissement	frs	30.00
c) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour	frs	30.00
d) Attestation de séjour, par déclaration	frs	10.00
e) Attestation d'établissement	frs	10.00
f) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH		
par recherche :		
1. Pour le particulier se présentant au guichet	frs	10.00
2. Pour les demandes présentées par correspondance	frs	10.00
Par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté de la recherche de	frs 10.00 à	frs 30.00
g) Communication de renseignements par listes, par ligne mais au minimum,	frs 25.00 et au maximum frs 250.00	
h) Communication d'adresses sur étiquettes, par étiquette	frs	1.50
mais au minimum	frs 30.00 et au maximum frs 300.00	

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 décembre 2002 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments sont acquis à la commune. Ils sont perçus par avance, par facture ou contre remboursement.

Article 4

Les frais de port sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de frs 2.00 par envoi.

Article 5

Une quittance est établie sur demande.

Article 6

Sont exemptes d'émolument les personnes indigentes, les conjoints et les enfants mineurs aussi longtemps que ces personnes font ménage commun.

Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ou dès la date de son approbation par le Chef du Département des institutions et des relations extérieures si celle-ci intervient plus tard.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 novembre 2005

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

D. Dafflon



La Secrétaire


A. Dévaud

Approuvé par le Chef du Département des institutions
et des relations extérieures le 12 décembre 2005



Le Chef du département



Jean-Claude Mermoud

TITRE VIII

Police des étrangers et contrôle des habitants

Art. 152. - Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.

Art. 152. bis. - La Municipalité établit les tarifs y relatifs.

Approuvé par la Municipalité de Saint-Barthélemy, le 3 juin 1991

le syndic



le secrétaire




Adopté par le Conseil général de Saint-Barthélemy, le 5 juin 1991

le président



la secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, le 7 AOUT 1991

l'atteste le chancelier

